

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI –
COMMUNE DE GERPINNES

**ARRETE DE POLICE – COVID 19 – MESURES D'URGENCE POUR LIMITER LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS –
MAGASINS ATTACHES A UNE STATION D'ESSENCE**

Le bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, § 2, qui prévoient que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le règlement général de police de la commune de Gerpinnes ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge, ainsi que sa propagation ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour le faire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté précité stipule ce qui suit :

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les magasins peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

§ 2. Les achats sont effectués seul et pendant une période de maximum 30 minutes, sauf en cas de rendez-vous.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance. »

Considérant que le nombre quotidien moyen de nouvelles contaminations et de décès liés au coronavirus COVID-19 connaissait une tendance à la baisse depuis plusieurs semaines mais que le nombre de nouvelles contaminations a augmenté ces derniers temps ; que le virus n'a donc pas disparu du territoire belge et continue à circuler ; qu'une seconde vague de contaminations ne peut à ce jour être exclue ;

Considérant que la limitation des activités nocturnes à une heure du matin a pour objectif d'éviter que les personnes ne consomment trop d'alcool et oublient les règles de distanciation sociale, qu'il ressort de ces dernières semaines que cette limitation est contournée par des personnes qui poursuivent leurs activités festives sur la voie publique en achetant de l'alcool juste avant la fin des activités nocturnes et qu'il est dès lors nécessaire de fermer plus tôt les magasins de nuit ;

Considérant que les magasins attachés à une station d'essence ne rentrent pas dans le champ d'application de la disposition ministérielle ; que, toutefois, ils vendent également des boissons alcoolisées et que les motifs avancés ci-dessus justifiant l'imposition d'une heure de fermeture sont transposables à ces établissements ;

Considérant par ailleurs que les débordements décrits ci-avant ont été constatés par les services de police ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre une mesure de police supplémentaire en imposant aux magasins attachés à une station d'essence une heure de fermeture fixée à 22 heures ;

Considérant que cette imposition de fermeture est de nature à garantir la tranquillité, la sécurité et la santé publique des citoyens en vue de contenir au maximum l'augmentation des contaminations et par conséquent est indispensable et proportionnée ;

ARRETE :

Article 1 – Les magasins attachés à une station d'essence sur le territoire de la commune peuvent rester ouverts à partir de 6 heures du matin jusqu'à 22 heures.

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à dater du 30 juillet 2020. Il sera affiché aux emplacements habituels (valves) ainsi que diffusé sur le site internet de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté est valable jusqu'à l'expiration des phases de déconfinement progressif prévues par le gouvernement fédéral.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié pour disposition au chef de Corps de la police Germinalt, aux bourgmestres de la zone de police, au gouverneur de la province du Hainaut ainsi qu'aux gérants des établissements concernés par cet arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées sur base de l'arrêté ministériel du 30 juin précité.

Article 6 – Un recours en annulation ainsi qu'une demande en suspension de cet arrêté peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté.

Gerpinnes, le 30 juillet 2020

Le bourgmestre, Philippe BUSINE

